



Arrêté n°2022/ICPE/159 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'implantation d'une fosse de stockage de lisier dans un élevage bovin exploité par le GAEC DES TAILLIS, situé à « La Gendronnière » sur la commune d'ORVAULT (44700)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 515-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 5 mai 2022 par le GAEC DES TAILLIS en vue d'être autorisé à implanter une fosse de stockage de lisier à moins de 35 mètres d'un ruisseau ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU le rapport en date du 5 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 13 mai 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'aménager un merlon de terre ainsi que la plantation d'arbres entre la fosse en projet et le ruisseau ; que la capacité de la fosse en projet sera supérieure de 500 m³ à la capacité totale requise réglementairement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES TAILLIS, dont le siège social est situé au 21 chemin de la Guidoire 44700 ORVAULT, est autorisé à procéder à la construction d'une fosse de stockage de lisier en béton, d'une capacité de 3000 m³ au total, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, situé à « La Gendronnière », sur la commune d'ORVAULT.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Orvault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orvault pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Orvault.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;

Article 4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 9 Juin 2022
Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY